
III^e. PARTIE.

ACTES MINISTÉRIELS,
ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES.

JUGEMENT
DE M. LE COMTE EXELMANS,
LIEUTENANT-GÉNÉRAL, etc.

POUR s'emparer exclusivement de la faculté d'user et d'abuser de la liberté de la presse, un ministre nous a appris que *prévenir* et *réprimer* étaient une seule et même chose, que *vingt* et *trente* étaient deux termes identiques, et que jouir de la liberté de la presse c'était être soumis à la censure préalable et arbitraire des agens de l'autorité. Bientôt un

autre nous a enseigné comment on pouvait éluder la loi qui prohibe l'usure ; il a substitué le mot *indemnité* au mot *intérêt*, et dès ce moment il a été permis de prendre huit pour cent au lieu de cinq. Un troisième, par une combinaison de mots encore plus ingénieuse, a trouvé le moyen d'affranchir sa caisse de la moitié de ses obligations, sans perdre lui-même aucun de ses droits. Il a mis les militaires en *demi-activité*, et dès-lors il a cru qu'il pouvait retenir la moitié de leur traitement, et les laisser soumis aux mêmes obligations qu'auparavant.

Les esprits, imbus des principes de la moderne philosophie, qui veulent que le langage des hommes ne soit que le signe de leurs idées, se récrieront peut-être en voyant que notre langue devient un chaos à travers lequel on nous conduit à la servitude ; mais les partisans des vieilles doctrines et de la vieille monarchie, les hommes qui ne cessent de préconiser la puissance absolue, les Fontanes, les Bonald, les Châteaubriand, seront transportés d'admiration en voyant cet heureux retour vers le grand siècle qui vit fleurir

les nobles enfans de Loyola. Suivez l'exemple de vos pères, dira le premier; ils faisaient taire leur orgueilleuse raison devant les mystères du pouvoir. Soupçonner la bonne foi des ministres, dira le second, est absurde.... *Il n'y a rien à craindre de ce côté!* Laissez-vous servir par les gentilshommes, dira le troisième; ces preux chevaliers consentent, pour votre bien, à être vos serviteurs comme ils étaient ceux de vos pères, et à remplir exclusivement les pénibles fonctions de préfets, de conseillers, de ministres et de généraux.

J'ai pour toutes ces maximes le plus profond respect: je baisse les yeux devant les mystères du pouvoir; je ne soupçonne pas la bonne foi des ministres crainte d'être absurde, et je consens à me laisser servir par des gentilshommes, puisque M. de Bonald le veut ainsi. Mais si les gentilshommes veulent absolument nous servir et nous transmettre des ordres, il faut bien que nous ayons le droit d'en chercher l'explication, quel que soit d'ailleurs notre respect pour les mystères du pouvoir, sans quoi nous nous

trouverions dans l'impossibilité d'obéir ; et l'on sait que les serviteurs de M. de Bonald traitent mal ceux de leurs maîtres qui ne sont pas assez prompts à exécuter leurs volontés.

Nous pouvons donc chercher à déterminer les obligations des militaires en *demi-activité*, puisque ce n'est qu'en les déterminant qu'il est possible de les remplir. Il semble d'abord que le seul moyen de savoir ce que c'est que la *demi-activité*, est de faire l'énumération des droits et des devoirs d'un militaire en activité complète, et d'en prendre ensuite la moitié pour en composer le militaire en demi-activité. Mais ce moyen, qui paraît d'abord si simple, présente dans l'exécution des difficultés insurmontables pour tout homme qui n'a pas la perspicacité du ministre de la guerre. Le militaire en *activité* qui reçoit, par exemple, l'ordre de se rendre dans un lieu déterminé, doit se rendre sur ce lieu même, s'il ne veut pas être sévèrement puni. Mais s'il est en *demi-activité*, lui suffira-t-il de faire la moitié du chemin ? S'il reçoit l'ordre d'attaquer l'ennemi, lui portera-t-il des demi-coups, ou pourra-t-il

se retirer au milieu du combat? S'il commet un délit militaire, lui infligera-t-on seulement la moitié de la peine à laquelle il serait soumis s'il était en activité entière? Si, par exemple, il entretient une correspondance avec l'armée ennemie, faudra-t-il le tuer à moitié? Lui arrachera-t-on un œil et lui coupera-t-on un bras, une jambe, une oreille, etc.? Cela n'est pas facile à déterminer; et nous serions tentés de croire que la *demi-activité* est une absurdité grossière, s'il n'était plus simple de penser qu'elle est un mystère du pouvoir.

L'impossibilité de déterminer les obligations d'un militaire en état de *demi-activité*, avait jeté quelque incertitude sur la conduite du général Exelmans que le ministre de la guerre avait mis dans un pareil état, en même temps qu'il l'avait exilé à Bar-sur-Ornain. Quelques personnes façonnées à l'arbitraire avaient pensé que ce général devait obéir au ministre, sauf à réclamer ensuite contre l'ordre d'exil qui lui était donné. Moi-même, quoique bien persuadé que cet ordre était illégal, et que par conséquent il ne pouvait

pas être obligatoire, j'avais craint d'abord que cette expression absurde de *demi-activité* ne produisît sur les juges le même effet qu'elle avait déjà produit sur la chambre des députés. Mais, après un examen plus réfléchi, je me suis convaincu que la question relative à la *demi-activité* était étrangère à la cause, puisque la résistance à l'ordre du ministre aurait été légitime, quand même le général Exelmans aurait été en activité de service. Je prouverai cela après avoir rendu compte de quelques faits nécessaires à l'intelligence de la discussion qui a eu lieu devant le premier conseil de guerre permanent séant à Lille.

On se rappelle que, le 10 décembre, le ministre de la guerre écrivit au général Exelmans qu'il était admis au traitement de demi-activité, et qu'il devait se rendre à Bar-sur-Ornain; que, le lendemain, le général, après avoir inutilement demandé une audience au ministre, le pria de lui accorder un délai de quelques jours, après lui avoir exposé que son domicile était à Paris, et non à Bar-sur-Ornain; et que, son épouse étant

dangereusement malade , il ne pouvait pas l'abandonner , sans compromettre ses jours ; que , le 14 , le ministre , sans daigner répondre à la demande du général , le fit arrêter , et détenir chez lui par un officier de gendarmerie et deux gendarmes ; que , le 17 , le gouverneur de Paris écrivit au général pour lui conseiller l'obéissance , en lui assurant que s'il n'obéissait pas , il serait entièrement perdu ; que , le 18 , le ministre de la guerre réitéra l'ordre d'exil qu'il lui avait donné le 10 ; que , la nuit du 19 , une troupe d'hommes armés se présentèrent chez lui pour l'enlever , mais qu'ils ne purent y parvenir ; que , le 20 , on envoya chez lui une multitude de gendarmes et de soldats , afin de l'enlever la nuit suivante sans opposition ; que le général , qui avait été mis au secret dans sa propre maison , parvint à s'évader , et adressa aux deux chambres une pétition , pour se plaindre des violences exercées contre lui , et pour demander qu'on les fit cesser ; enfin , que les deux chambres n'eurent aucun égard ni aux plaintes du général ni à celles de son épouse .

M. le chevalier Challan , membre de la

commission des pétitions de la chambre des députés, *lut* son rapport (je ne veux pas dire qu'il le *fit*) le 24 décembre; il affirma que le général Exelmans était prévenu d'un délit militaire qui avait paru assez grave pour mériter un rapport au roi de la part du ministre de la guerre; que ce rapport avait pour but de le renvoyer devant un conseil de guerre; mais que le souvenir des services du général et la bonté du roi déterminèrent sa majesté à ne pas user de toute la rigueur des ordonnances. Après avoir affirmé que le général était prévenu d'un délit, le rapporteur ajouta : « Nous n'avons pas à examiner si la » prévention est bien ou mal fondée. Le » conseil de guerre *qui est maintenant* » *saisi*, est un tribunal dont la marche ne » peut être entravée; c'est à lui seul qu'il » appartient de décider. »

On croirait, d'après ce passage, qu'un rapport avait été déjà fait pour demander que le général Exelmans fût mis en jugement; que le roi n'avait pas voulu d'abord le faire poursuivre; qu'il l'avait fait ensuite traduire devant un conseil de guerre, après son refus

d'obéir, et que ce conseil était déjà saisi de l'affaire lorsque le rapporteur de la commission disait à la chambre des députés : « Le » conseil de guerre *qui est maintenant* » *saisi* est un tribunal dont la marche ne » peut être entravée. » Hé bien ! il n'y avait pas un mot de vrai dans tout cela ; et M. le chevalier Challan, qui a tiré le ministre d'un fort mauvais pas, peut se vanter d'avoir obtenu un beau triomphe sur la crédulité de la chambre. Il disait dans son rapport, en parlant de ce ministre : « Sa loyauté vous est connue, et vous lui renverrez l'examen de ces plaintes qui sont entièrement dans ses attributions. A l'avenir, lorsque la chambre aura à prononcer sur des arrestations arbitraires, elle dira sans doute aussi, en parlant de lui : *Sa loyauté nous est connue, et nous lui renverrons l'examen de ces plaintes dont il nous rend compte avec tant de probité.*

Le rapport de M. Challan est du 24, celui du ministre est du 25, et le roi n'y a mis son approbation que le 26 ; et si le ministre n'a proposé au roi de mettre le général Exel-

mans en jugement que le 25, et si le roi n'a approuvé cette proposition que le 26, il est bien évident que, le 24, le premier conseil de guerre permanent, séant à Lille, n'était pas saisi de l'affaire, sur-tout lorsqu'il est constant que c'est le rapport du ministre, approuvé par le roi, qui a été le premier acte de la procédure, et qui a servi d'acte d'accusation. On pourrait conclure du rapprochement de ces faits que c'est uniquement pour se justifier d'avoir fait arbitrairement arrêter le général Exelmans, que le ministre a porté contre lui une accusation capitale. Mais est-il permis de penser qu'un homme dont M. le chevalier Challan admire la loyauté, soit capable de demander la tête d'un brave général pour se justifier de lui avoir fait éprouver des vexations plus cruelles les unes que les autres ? Non, cela n'est pas possible, et c'est ici le cas de s'écrier avec M. de Châteaubriand : *Soupçonner la bonne foi des ministres est absurde; . . . il n'y a rien à craindre de ce côté.*

Le ministre commence son rapport dans les termes suivans : « Je viens présenter à

votre majesté les détails d'une affaire pénible pour son cœur. Un officier général a entretenu une correspondance criminelle pendant qu'il était au service de votre majesté, en qualité d'inspecteur général des troupes de cavalerie dans la première division militaire, et s'est en outre rendu coupable de désobéissance aux ordres que je lui ai donnés de la part de votre majesté. »

Après ce préambule, le ministre rapporte deux lettres écrites par le général Exelmans, l'une au roi de Naples, l'autre à un de ses anciens amis. On connaît la première ; voici la seconde : « Paris, le 29 novembre. — Je vous prie, mon cher général, de vouloir remettre à M. le docteur Andral ce que vous restez me devoir ; vous me ferez bien plaisir, car j'en ai grand besoin. Je ne veux pas laisser échapper cette occasion de vous offrir mes complimens sur les brillans succès que votre division a obtenus pendant vos dernières campagnes. Nous en avons eu des nouvelles qui nous ont fait, comme vous pouvez croire, infiniment de plaisir. C'est par votre ancien commandant en chef que j'en entends parler quelque-

fois. Agréez aussi mes félicitations sur votre position actuelle ; vous ne pouviez mieux faire que de rester attaché à *notre ancien patron*. Adieu, mon cher général, etc. »

Une troisième lettre avait été saisie, avec les deux précédentes, sur M. Andral, médecin du roi de Naples, arrêté à Nemours. Par cette dernière, le général priait un de ses amis de lui renvoyer des gravures qu'il avait laissées à Naples, et lui adressait quelques complimens qui n'étaient ni plus ni moins criminels que ceux qui étaient adressés à Joachim et à son aide-de-camp. Cette lettre n'a pas été produite comme pièce de conviction ; et l'on conçoit en effet qu'elle n'était pas très-propre à établir que le général Exelmans était dans l'intention d'aller servir le roi de Naples, comme on a bien voulu le faire croire. Ainsi, la correspondance criminelle de ce général, que le ministre a présentée au conseil de guerre comme un crime punissable de mort, consistait en trois lettres : la première contenait des complimens au roi de Naples, son ancien patron ; la seconde, la demande d'une somme

d'argent qu'il avait prêtée; et la troisième, la demande de quelques gravures qu'il avait laissées à Naples.

Le ministre rend ensuite compte au roi des faits principaux de la cause, rapportés dans le précédent volume; puis il ajoute: « Ces faits, dont M. le lieutenant-général Exelmans s'est rendu coupable, sont infiniment graves.

» 1°. Il a entretenu une correspondance avec l'ennemi, sans la permission par écrit de ses supérieurs, pendant qu'il était employé en qualité d'inspecteur-général des troupes de cavalerie dans la première division militaire. Je dis, avec l'ennemi, parce que votre majesté n'a point reconnu Joachim Murat pour roi de Naples; et que même, eût-il écrit à un prince ami ou allié de votre majesté, il serait répréhensible;

» 2°. Il a commis un acte d'espionnage, en écrivant à Joachim Murat, que des milliers de braves officiers, instruits à son école, seraient accourus à sa voix, si les choses n'eussent pas pris une tournure aussi favorable pour lui;

» 3°. Il a écrit à Joachim Murat des choses offensantes pour la personne de votre majesté ;

» 4°. Il a désobéi aux ordres que le ministre de la guerre lui a donnés de la part de votre majesté ;

» 5°. Enfin, il a violé le serment qu'il a prêté, en recevant l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

» Ainsi, l'autorité souveraine aurait été outragée dans ce qu'elle a de plus sacré, la grande loi de la sûreté publique violée, et les liens de la discipline militaire brisés dans leurs rapports les plus élevés.

» De telles atteintes à l'ordre général de l'état ne doivent point rester impunies ; tout s'y oppose, la dignité de la couronne, le maintien de la subordination, de la tranquillité publique. Il est donc indispensable que cette affaire, à laquelle M. le lieutenant-général Exelmans a d'ailleurs donné un si grand éclat, soit promptement portée devant le tribunal qui doit en connaître. »

Le rapport du ministre est terminé par la proposition de faire juger le général Exel-

mans dans la seizième division militaire ; et on lit au bas : *Approuvé au château des Tuileries , le 26 décembre 1814 , LOUIS.* — *Par le roi , le ministre secrétaire d'état de la guerre , maréchal duc de Dalmatie , signé.*

M. le duc de Trévise , commandant la seizième division militaire , fut chargé de convoquer le conseil de guerre , et de lui transmettre le rapport du ministre. Dans sa lettre au président , en date du 29 décembre , on lisait le passage suivant : « Vous donnerez connaissance de ce rapport au commissaire du roi , au rapporteur et aux membres du conseil de guerre , afin qu'ils y puisent tous les renseignements qui pourraient leur être nécessaires pour l'instruction de cette affaire. *Ce rapport, D'APRÈS LES ORDRES DU MINISTRE, ne devra être connu d'aucune autre personne.*

Ainsi , ce n'était pas assez d'avoir voulu enlever le général pendant la nuit , il fallait encore que les chefs d'accusation portés contre lui ne fussent connus que des membres du conseil qui devaient le juger ; car il est

bon d'observer qu'il n'existait pas au procès d'autre acte d'accusation que le rapport du ministre. Comme l'ordre de tenir cet acte secret était diamétralement opposé aux dispositions des lois, il n'a pas été exécuté. Aussitôt que le général a su que le conseil était composé de braves militaires, il s'est rendu à Lille, et a écrit au président pour lui annoncer qu'il était prêt à se constituer prisonnier dans le lieu qui lui serait indiqué. Le président lui a désigné la citadelle de la ville, et il s'y est rendu sur-le-champ.

Le 23 janvier, il a été conduit devant le conseil de guerre. Son interrogatoire étant terminé, M. Prévost, vicomte de Gagemont, faisant les fonctions de rapporteur, a pris la parole, et, après avoir fait l'analyse de la procédure, a examiné chacun des chefs d'accusation portés contre le général. L'accusation de désobéissance est le seul point qui lui ait paru digne de quelque attention; et sur ce point comme sur tous les autres, il s'est déterminé pour l'acquittement du général.

Chargé de le défendre devant le conseil de guerre, j'avais cru, avant d'avoir lu les

pièces de la procédure , qu'il serait nécessaire de réfuter par écrit les chefs d'accusation que je ne connaissais pas encore ; mais, après en avoir pris connaissance, ils m'ont paru si dénués de fondement, que dix fois au moins la plume m'est tombée des mains, sans qu'il m'ait été possible d'écrire une seule ligne pour les réfuter. La question relative à la désobéissance, qui d'abord m'avait présenté quelques difficultés, parce que j'avais été obligé de la traiter à la hâte et sans connaître les pièces de la procédure, n'a pas été moins facile à résoudre que les autres. — Voici à peu près les observations que j'ai développées.

Le ministre, ai-je dit, accuse le général Exelmans, 1°. d'avoir entretenu une correspondance avec l'ennemi, sans la permission par écrit de ses supérieurs ; 2°. d'avoir commis un acte d'espionnage ; 3°. d'avoir écrit au roi de Naples des choses offensantes pour sa majesté Louis XVIII ; 4°. d'avoir désobéi aux ordres que le ministre de la guerre lui a donnés de la part de sa majesté ; 5°. enfin d'avoir violé le serment qu'il a prêté en rece-

vant l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Le premier chef d'accusation qui emporterait la peine de mort, s'il était prouvé, est évidemment mal fondé, puisque nous ne sommes en état de guerre ni avec le roi de Naples ni avec aucune autre puissance, et que par conséquent il ne peut pas exister d'armée ennemie relativement à nous. Cependant le ministre de la guerre affirme le contraire, et il se fonde sur deux raisons : l'une est prise de ce que le roi de France n'a pas reconnu Joachim Murat pour roi de Naples ; l'autre, de ce que, lors même que le général Exelmans aurait correspondu avec un ami ou un allié de Louis XVIII, il serait encore répréhensible.

Suivant le ministre, nous sommes donc en guerre avec un peuple toutes les fois que notre roi n'en a pas reconnu le chef. Mais quel est l'objet de cette guerre? A-t-elle pour but de renverser le gouvernement que le roi de France n'a pas reconnu? Louis XVIII, devenu tout-à-coup roi légitime du genre humain, aurait-il, aux yeux du ministre, le droit de déposer tout prince qu'il ne voudrait

pas reconnaître ; et tous les rois de la terre seraient-ils tenus de venir lui rendre foi et hommage , sous peine d'encourir son indignation et de se trouver en état de guerre avec la France ? Si , par exemple, les Perses et les Chinois , mécontents de leurs gouvernemens, veulent les renverser pour en établir de nouveaux , seraient-ils tenus d'en demander l'autorisation au roi de France , et nous trouverions-nous en état de guerre avec eux , jusqu'à ce que Louis XVIII eût reconnu la légitimité des nouveaux gouvernemens qu'ils auraient établis ? On a bien vu des papes prétendre à la domination universelle, et s'arroger le droit de déposer tous les rois de la terre ; mais convient-il à un ministre de prêter à son roi des prétentions aussi extravagantes , et de le présenter au monde comme un paladin toujours armé pour des intérêts étrangers au peuple qu'il gouverne ?

Si le principe proclamé par le ministre de la guerre était admis , on pourrait en tirer contre la France de singulières conséquences ; il en résulterait en effet que si le roi d'An-

gleterre, par exemple, venait à mourir, son successeur pourrait sur-le-champ s'emparer de nos flottes, de nos colonies ou de nos provinces, à moins que le roi de France n'eût à Londres un homme chargé de reconnaître les rois à mesure qu'ils arriveraient au trône; et ce que nous disons de l'Angleterre nous pouvons le dire de la Prusse, de l'Autriche, de la Russie et de tous les états du monde. Il est donc absurde de prétendre que nous sommes en guerre avec un peuple, par cela seul que le roi de France n'en a pas reconnu le chef; le défaut de reconnaissance peut bien amener la guerre entre deux puissances voisines, mais il ne la constitue pas.

Le second motif sur lequel on se fonde pour prouver que le général Exelmans a entretenu une correspondance avec l'armée ennemie est si étrange, qu'il est impossible de croire que le ministre ait voulu dire ce qu'il a dit réellement. Il prétend en effet que le général serait coupable, quand même il aurait entretenu une correspondance avec un prince ami ou allié de sa majesté : ce qui signifie clairement qu'un Français qui cor-

respond avec un ami de son roi, entretient une correspondance avec un ennemi de son pays. Je suis loin de croire que son excellence ait voulu exprimer une pareille pensée; mais qu'a-t-il donc voulu nous faire entendre, et pourquoi a-t-il rédigé son rapport de manière à faire croire qu'il lui avait été envoyé de l'île d'Elbe?

Mais comment le ministre peut-il dire d'ailleurs que nous sommes en guerre avec le roi de Naples, lorsqu'il est constant que ce dernier est l'allié de l'empereur d'Autriche, et que, par le traité de paix du 30 mai, l'empereur a traité pour lui et pour ses alliés? Depuis cette époque est-il survenu quelque déclaration de guerre entre le roi de France et le roi de Naples? Dans le préambule de la charte, le roi dit: « La paix était le premier besoin de nos sujets; nous nous en sommes occupés sans relâche; et cette » paix si nécessaire à la France, comme au » reste de l'Europe, *est signée.* » Si, le 4 juin, la paix était signée entre la France et le reste de l'Europe, quelle est la déclaration nouvelle qui nous a mis en état de guerre? Et si

cette déclaration existe , quand et comment a-t-elle été rendue publique ?

Une déclaration de guerre ne change pas seulement les rapports de puissance à puissance , elle impose encore des obligations aux citoyens , et convertit en crimes des actes innocens en temps de paix. Un militaire qui correspond , en temps de paix , avec les soldats d'une puissance étrangère , ne commet pas , par cela seul , un acte criminel ; mais s'il continue de correspondre quand l'état de paix n'existe plus , il se rend coupable d'un crime que la loi punit de mort. Il faut donc qu'une déclaration qui place un peuple en état de guerre soit rendue publique , afin que chacun puisse s'abstenir d'un acte devenu criminel après cette déclaration.

Il y a plus ; c'est qu'un acte qui rend criminel un fait qui était antérieurement innocent , ou qui impose de nouvelles obligations aux citoyens , appartient en général à l'autorité législative , et doit être revêtu des mêmes formes que les lois : et c'est sans doute par suite de ce principe que la loi constitutionnelle du 22 frimaire an 8 porte (art. 50)

que les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et *promulgués* comme les lois. Il est vrai que l'article 14 de la charte porte que le roi déclare la guerre, et fait les traités de paix, d'alliance et de commerce : mais c'est qu'il est ici considéré comme exclusivement chargé de faire exécuter les résolutions déjà prises par l'autorité législative dont il est partie essentielle.

Le premier chef d'accusation ne repose donc sur aucun fondement ; le second, qui consiste, suivant le ministre, en ce que le général aurait commis un acte d'espionnage en écrivant au roi de Naples, que si les choses n'avaient pas aussi bien tourné pour lui, des milliers de braves officiers, formés à son école, auraient passé sous ses drapeaux, n'est pas mieux fondé que le premier. Tout acte par lequel on annonce un fait à un général ou à prince étranger avec lequel on est en paix, n'est pas un acte d'espionnage ; autrement il serait vrai de dire que Voltaire, Grim et Diderot ne furent que des espions, et que tout homme qui envoie à l'étranger

des journaux de France doit être puni comme coupable du crime d'espionnage. Il faut, pour constituer un pareil crime, que celui qui en est accusé ait eu pour objet, en écrivant à un étranger, d'engager la puissance à laquelle il a écrit, à faire la guerre à son pays, ou de lui en fournir les moyens; et assurément on ne trouve rien de pareil dans la lettre du général (1).

Le troisième chef d'accusation consiste, dit le ministre, en ce que le général a écrit à Joachim Murat des choses offensantes pour sa majesté. Si un particulier s'avisait de dire dans un lieu public qu'il existe en Europe un prince qui n'a aucun talent pour l'administration; qui, au lieu d'appaiser les factions, ne s'occupe qu'à les allumer, qui proscrie ses sujets par milliers, et qui se laisse conduire par une multitude de moines, quel est celui qui oserait penser que cela s'applique au roi de France? Quel est le ministre qui ose-

(1) On trouve, dans ce qu'il a dit lui-même, des raisons qui devaient écarter jusqu'à l'idée d'un pareil crime.

rait lui dire : Sire, un particulier a parlé publiquement d'un prince ignorant, vindicatif, sans talens, sans caractère, et ce prince qu'il n'a pas désigné ne peut être que vous ? Un tel langage ne devrait-il pas être considéré comme un outrage fait à la majesté royale, et le ministre ne mériterait-il pas de subir lui-même la peine qu'il aurait voulu faire appliquer à un autre ?

Telle est cependant la conduite du ministre de la guerre. Le général Exelmans avait écrit au roi de Naples que tous les princes de l'Europe l'avaient reconnu, *excepté ceux qui n'étaient nullement à craindre pour lui*. Cette exception ne pouvait être offensante que pour les princes qui avaient un intérêt réel à renverser le trône de Naples et qui n'en avaient pas la puissance ; il était donc naturel de l'appliquer ou au roi de Sicile, ou au roi de Sardaigne, ou au pape, qui en effet ne sont pas très-dangereux, lorsqu'ils sont abandonnés à leurs propres forces ; mais le ministre n'en a pas jugé ainsi : il a pensé que le passage dont il s'agit s'appliquait au roi de France, et il a interprété

ensuite ce passage de la manière qui lui était le plus défavorable.

Cependant, en admettant, contre la vérité, que le général Exelmans eût entendu parler du roi de France, il ne s'ensuivrait pas que les expressions dont il s'est servi fussent punissables; puisque ces expressions ne présentent ni injure ni calomnie. Elles ne renferment aucune injure; car il n'y est fait mention d'aucun défaut ni d'aucun vice déterminé, et que d'ailleurs elles n'ont pas été rendues publiques par le général Exelmans. Elles ne renferment pas non plus de calomnie, puisqu'elles ne contiennent l'expression d'aucun fait punissable, ou capable d'attirer, sur la personne qui en serait l'objet, la haine ou l'animadversion des citoyens.

Mais ce qui devrait sur-tout faire déclarer l'accusation mal fondée, lors même que la lettre renfermerait des expressions injurieuses, c'est le défaut de publicité de l'acte dans lequel elles seraient consignées. La loi ne permet pas en effet que des discours tenus dans l'intérieur de nos maisons, ou dans des écrits confidentiels, puissent donner lieu à

des poursuites criminelles, parce qu'elle ne veut pas que les citoyens aient à craindre d'être poursuivis par des espions jusque dans le sein de leurs familles, et que la crainte de la police vienne troubler les épanchemens de l'amitié. Elle ne veut pas que, lorsque des voyageurs ont rempli les obligations qui leur sont imposées, des agens de la police puissent aller les arrêter sur les grands chemins, les fouiller, leur enlever leurs papiers, ouvrir les lettres qui leur sont confiées, et les retenir, sous prétexte que ces lettres peuvent renfermer des expressions plus ou moins offensantes pour tel ou tel individu (1).

Ainsi, la lettre du général Exelmans ne contenait rien d'offensant pour la personne du roi; et si quelque chose avait pu l'offenser, ce serait uniquement l'usage que le ministre en a fait.

Il reste à savoir si le quatrième chef d'accusation, celui qui est relatif à la désobéis-

(1) C'est à peu près de cette manière que les lettres du général Exelmans sont tombées dans les mains de l'autorité.

sance , est mieux fondé que les précédens. On ne peut contester, en fait, que le ministre de la guerre n'ait donné au général Exelmans l'ordre de se rendre à Bar-sur-Ornain, pour y jouir de son traitement, et que le général n'ait refusé d'obéir. Mais il s'agit de savoir, en droit, si cet ordre était obligatoire, et si le législateur a voulu en punir l'infraction.

Si le ministre avait donné au général Exelmans, sans le mettre hors d'état d'activité, un ordre militaire qui fût dans les attributions de son grade, celui-ci aurait dû obéir sur-le-champ; cela est incontestable. Mais, si l'ordre qu'il lui a donné était étranger au service, s'il était étranger à son grade, ou s'il était contraire aux lois de l'état, il est également incontestable que le général a dû refuser d'obéir, et que par conséquent on ne peut lui infliger aucune peine à cause de sa désobéissance.

Dans une monarchie constitutionnelle, tout est réglé par les lois, rien n'est laissé à l'arbitraire. Toutes les fois donc qu'un ministre ou tout autre agent de l'autorité prétend commander à des hommes, il faut

qu'il produise une loi qui l'y autorise ; c'est-à-dire , qu'il faut qu'une loi impose à ceux-ci l'obligation de lui obéir , et qu'elle punisse l'infraction de cette obligation. Si elle se bornait à commander l'obéissance, sans établir aucune peine , l'on pourrait désobéir impunément ; puisque, suivant la disposition de nos lois criminelles, nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

Or, existe-t-il une loi qui oblige les militaires à obéir à leurs chefs, lorsque les ordres que ceux-ci leur transmettent sont étrangers au service ? Non, il n'en existe aucune. L'article 10 de la quatrième section du titre premier de la loi du 12 mai 1793, le seul qui, dans l'état actuel de notre législation, punisse la désobéissance, ne la punit que lorsqu'elle est relative au service. « Tout militaire, dit-il, qui sera convaincu de ne s'être pas conformé aux ordres de son supérieur, *relatifs au service*, sera destitué, mis pour un an en prison, et déclaré incapable de servir dans les armées de la république ;

» et si c'est dans une affaire en présence de l'ennemi, il sera puni de mort. »

Mais, s'il est vrai que la loi ne prononce aucune peine pour la désobéissance à des ordres étrangers au service, et que les tribunaux ne puissent infliger aux accusés que les peines déterminées par les lois, il s'ensuit bien évidemment que le militaire qui désobéit à un ordre étranger au service militaire ne peut pas être puni à cause de sa désobéissance ; et s'il ne peut pas être puni, s'il peut désobéir impunément, il s'ensuit que, dans ce cas, l'obéissance n'est pas un devoir. Il pourrait même arriver que l'obéissance à un ordrenon militaire serait un crime : teiserait le cas où des militaires, sur l'ordre de l'un de leurs chefs, ou même sur l'ordre du ministre de la guerre, se permettraient d'attenter à la liberté d'une personne non soumise à la discipline militaire.

La force armée est essentiellement obéissante ; mais elle ne l'est et ne doit l'être qu'autant que les ordres qui lui sont donnés émanent d'une autorité légitime, et qu'ils sont conformes à la loi. Ainsi, par exemple, l'art. 171

de la loi du 28 germinal an 6 , ayant placé le corps de la gendarmerie dans les attributions du ministre de la guerre pour ce qui concerne le matériel et la discipline ; dans les attributions du ministre de la police pour tout ce qui a rapport au maintien de l'ordre public ; et dans les attributions du ministre de la justice pour ce qui est relatif à l'exercice de la police judiciaire , il est clair que la gendarmerie ne doit obéissance à chacune de ces autorités qu'autant qu'elle se renferme dans le cercle de ses attributions. Si donc le ministre de la guerre s'avisait de faire la police et d'ordonner en conséquence des arrestations , ou si le ministre de la police voulait donner des ordres relatifs à la discipline de la force armée , il ne serait dû obéissance ni à l'un ni à l'autre.

Il ne suffit même pas , pour qu'un ordre soit obligatoire , qu'il émane d'une autorité compétente ; il faut , en outre , qu'il soit donné dans les formes légales. Les autorités civiles , par exemple , ne peuvent donner à la gendarmerie que des ordres par écrit et dans les cas déterminés par la loi : si elles lui en

donnent qui ne soient pas écrits ou qui soient hors les cas prévus par le législateur, non-seulement il lui est permis de ne pas obéir, mais il lui est même ordonné de résister, sous de fortes peines. L'article 167 de la loi du 28 germinal an 6 détermine en effet la forme des réquisitions faites par les autorités civiles à la force armée; il déclare ensuite qu'elles doivent être toujours adressées aux commandans de la gendarmerie, et enfin il ajoute : *Défenses sont faites auxdits commandans de mettre à exécution celles qui ne seraient pas revêtues de ces formalités, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'actes illégaux et arbitraires* (1).

J'ai dit qu'en matière de discipline militaire la désobéissance n'était punissable que dans les cas où les ordres auxquels on avait refusé d'obéir étaient relatifs au service militaire; et l'on conçoit que s'il en était autrement, les obligations des militaires n'auraient d'autres bornes que les caprices de leur chef. Dans les armées, lors même qu'elles

(1) Voyez les art. 165 et suivans de la même loi.

sont en présence de l'ennemi, les devoirs des soldats ont des limites, et les lois ne punissent pas l'infraction de tous avec une égale sévérité, parce que tous n'ont pas la même importance. Mais si l'on décidait que des ordres étrangers au service sont obligatoires, et que celui qui refuse de les exécuter ou qui les exécute mal peut être puni, on tomberait dans l'arbitraire le plus effrayant, puisque les devoirs qui résulteraient de cet ordre ne se trouveraient ni définis ni limités par aucune loi.

Si le ministre de la guerre ordonnait à des soldats d'aller attaquer le roi dans les Tuileries, les soldats devraient-ils lui obéir? devraient-ils lui obéir s'il leur ordonnait d'enlever un de ses collègues ou quelques-uns des membres des deux chambres? devraient-ils lui obéir s'il leur ordonnait de s'emparer de la cour de cassation, du conseil d'état ou de tel autre corps constitué? devraient-ils lui obéir s'il leur ordonnait seulement d'arrêter les avocats ou les avoués? enfin, devraient-ils lui obéir s'il leur ordonnait d'arrêter un simple citoyen? Si l'on décide qu'il ne leur

est pas permis de raisonner et de juger par eux-mêmes de la légitimité des ordres qui leur sont transmis, quel sera le terme auquel s'arrêtera leur obéissance? et s'ils ne respectent pas les droits d'un simple citoyen, respecteront-ils mieux les droits des juges, des conseillers, des membres de la chambre des députés ou de la chambre des pairs, des ministres, ou du roi?

Mais, dit-on, s'il est permis aux militaires d'examiner les ordres qui leur sont transmis par leurs chefs, la discipline ne sera-t-elle pas compromise? Non, car il leur est facile de voir si l'ordre est légal dans la forme, et ils ne doivent pas en juger la justice ou l'utilité au fond. Lorsque l'autorité ordonne l'arrestation d'un accusé, les militaires chargés de l'effectuer n'ont pas à examiner si l'accusation est juste ou injuste: tout ce qui leur importe et tout ce qu'ils doivent, c'est d'examiner si l'ordre qui leur est transmis est revêtu des formes légales; de même lorsqu'un général ordonne une manœuvre, les militaires qui sont sous ses ordres n'ont pas à examiner si elle est utile ou dangereuse; ils n'ont qu'à

savoir s'ils agissent dans l'intérêt du service; et, dès qu'ils ont cette connaissance, il ne leur est plus permis de raisonner. On doit observer d'ailleurs que, la désobéissance à des ordres légitimes étant toujours sévèrement punie, il n'est pas à craindre que les militaires résistent sans raison, et qu'ils veuillent par caprice encourir la peine de mort.

Ce ne serait pas même assez qu'un ordre fût relatif au service pour qu'il fût obligatoire; il faut en outre qu'il soit dans les attributions de celui à qui il est donné de l'exécuter; car si le ministre de la guerre ordonnait à un général d'aller remplir dans un corps-de-garde les fonctions d'un caporal, ou d'aller se placer seul en sentinelle devant l'ennemi, il ne lui serait dû aucune obéissance. Un tel ordre ferait descendre en effet un officier supérieur au grade de caporal, ou dans les rangs des soldats, et il n'appartient pas au ministre d'opérer de pareilles métamorphoses.

Enfin, la dernière condition nécessaire pour qu'un ordre soit obligatoire, c'est que le militaire auquel il est transmis soit le subordonné de celui qui le donne; la nécessité de

cette condition est d'une telle évidence , qu'elle n'est pas susceptible de démonstration.

Il s'agit maintenant de savoir si l'ordre donné au général Exelmans était un ordre de service. Par cet ordre, le ministre lui annonçait qu'il était admis au traitement de demi-activité, c'est-à-dire à la demi-solde, et il lui enjoignait de se rendre à Bar-sur-Ornain, pour y jouir, disait-il, de son traitement.

C'était donc pour jouir de son traitement à Bar-sur-Ornain que le ministre lui ordonnait de s'y rendre : mais jouir de son traitement n'est assurément pas faire un service militaire, et le ministre n'a pas plus le droit de fixer le lieu où un officier doit dépenser la solde qu'il reçoit, que de déterminer la manière dont il doit la dépenser. Quand un militaire a reçu son traitement, c'est une propriété dont il peut disposer comme bon lui semble, sans que personne ait le droit de lui en demander compte : tout ce qu'il importe c'est que le service se fasse exactement.

Mais le motif exprimé dans l'ordre n'était

qu'un motif apparent ; et c'est dans le rapport fait au roi par le ministre qu'on trouve le véritable. « *Quoique* la première de ces lettres, » y est-il dit, en parlant de la lettre au roi de » Naples, contienne des choses offensantes » pour l'auguste personne de votre majesté, » et attentatoire à la sûreté de l'état : *ce-* » *pendant* votre majesté, toujours disposée à » user de clémence envers ses sujets, voulut » bien n'employer que des moyens paternels » envers M. le lieutenant-général Exelmans : » elle ordonna seulement qu'il serait admis » au traitement de demi-activité, qu'il en » jouirait à Bar-sur Ornain, département de » la Meuse, lieu de son domicile, et qu'il » se rendrait immédiatement dans cette » ville..... D'ailleurs, votre majesté espérait » que M. le lieutenant-général, étant éloigné » des mauvais conseillers qui le dirigeaient, » reconnaîtrait ses torts, rentrerait dans la » ligne de ses devoirs, et qu'immédiatement » après, votre majesté pourrait l'employer » activement. »

C'était donc pour le punir d'avoir écrit au roi de Naples que le ministre exilait le

général Exelmans à Bar-sur-Ornain , c'était sur-tout pour l'éloigner des mauvais conseillers qui le dirigeaient , pour l'obliger à reconnaître ses torts , et à rentrer dans la ligne de ses devoirs. Ce ministre entendait si peu lui donner un ordre relatif au service , qu'il le faisait au contraire sortir du service en le mettant à la demi-solde , et qu'il déclarait expressément qu'on pourrait l'employer , lorsqu'il aurait reconnu ses torts et qu'il serait rentré dans la ligne de ses devoirs. Et ce qui sur-tout devient ici décisif , c'est que le ministre ne se plaint pas que le général ait désobéi à un ordre de service ; il l'accuse seulement d'avoir désobéi aux ordres qu'il lui a donnés au nom du roi.

A quoise réduit donc la question ? Elle se réduit à savoir si un ordre d'exil donné par un ministre à un citoyen, militaire ou non militaire , peut obliger la personne à laquelle il est transmis , et si cette personne peut légitimement refuser de l'exécuter. La question, ainsi réduite , se résout d'elle-même. Il est constant en effet que toute peine qui n'est pas prononcée par la loi , et suivant les formes

qu'elle prescrit, est une peine arbitraire, et que par conséquent nul n'est tenu de s'y soumettre : or, il n'est pas de loi qui attribue aux ministres le droit d'exiler arbitrairement les citoyens, et qui les autorise à être en même temps accusateurs, législateurs et juges.

Le général Exelmans était d'autant mieux fondé à résister, que la peine qui lui était infligée par le ministre était en quelque sorte infamante. Cette peine avait pour cause les *choses attentoires à la sûreté de l'état*, que le ministre avait découvertes dans la lettre écrite au roi de Naples ; ces choses (si elles avaient existé), pouvaient donner lieu à une poursuite criminelle, et faire placer le général sous la surveillance de la haute police. « Devront être envoyés sous la surveillance de la haute police, dit l'article 49 du code pénal, ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'état. »

Mais quel est l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police ? C'est d'attribuer au gouvernement le droit d'ordonner,

soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départemens de la France. En exilant le général Exelmans à Bar-sur-Ornain, le ministre le considérait donc comme un individu condamné criminellement pour avoir attenté à la sûreté de l'état, et il se conduisait à son égard comme il se serait conduit envers un malfaiteur placé sous la surveillance de la haute police; mais le général devait-il reconnaître la légitimité d'un tel ordre, et l'honneur ne lui faisait-il pas un devoir de la désobéissance?

Il est vrai que, par son ordre du jour du 17 décembre, le ministre de la guerre a consigné dans leur domicile tous les militaires à la demi-solde, et qu'il les a en quelque sorte attachés à la glèbe. Mais cet ordre n'est assurément pas plus obligatoire que celui qu'il a donné au général Exelmans; et jamais on ne fera concevoir à un homme doué de quelque sens, qu'une mesure qui ne peut pas être prise par les tribunaux criminels contre les malfaiteurs les plus diffamés, puisse être prise arbitrairement par un ministre contre

des braves pleins d'honneur, qui ont versé leur sang au service de la patrie. On doit remarquer en effet que si le gouvernement peut obliger les individus placés sous la surveillance de la haute police à résider dans tel ou tel lieu, il ne le peut que dans le cas où ces individus refusent de donner caution de se bien conduire à l'avenir; de sorte que, s'ils donnent caution, ils peuvent fixer leur domicile là où bon leur semble.

L'ordre du jour du ministre, relatif aux officiers à la demi-solde, n'est au reste qu'une répétition du décret du 10 mars 1805, relatif à la résidence des forçats libérés: il n'y a qu'une différence, et elle est en faveur des forçats; c'est que ceux-ci peuvent d'abord choisir le lieu dans lequel ils veulent fixer leur domicile, tandis que les militaires à la demi-solde sont tenus de résider dans le lieu où ils étaient domiciliés avant leur départ.

L'article 1^{er}. de ce décret porte en effet que tout forçat libéré sera tenu de déclarer dans quel département et dans quelle commune il veut établir sa résidence, et qu'il ne

pourra l'établir ni dans une ville de guerre, ni à moins de trois myriamètres de la frontière ; l'article 2 veut que le département et la commune qu'il aura choisis pour sa résidence, soient désignés sur la feuille de route ; et l'article 3 ajoute qu'arrivé dans le département où il aura fixé sa résidence, il se présentera à la préfecture, y déclarera la commune où il veut aller résider, et sera mis, par le préfet, sous la surveillance de l'autorité locale.

Par son ordre du jour, le ministre interdit d'abord à tous officiers généraux ou particuliers jouissant d'un traitement militaire, à quelque titre que ce soit, de séjourner à Paris sans son autorisation spéciale, et il défend ensuite de passer aucune revue de paiement au profit d'officiers qui séjourneraient à Paris en contravention à son ordre, de ceux qui ne seraient pas présents à leur poste, ou dans le lieu de leur domicile, et qui ne justifieraient pas en outre qu'ils ne s'en sont point absentés sans son autorisation.

Il est donc évident que les officiers qui ont

cessé d'être en état d'activité, ou qui ont été réformés à cause de leurs blessures, sont mis par le ministre dans une position plus humiliante que les malfaiteurs placés par la justice sous la surveillance de la haute police, ou que les forçats qui ont subi leur peine ; car, suivant l'article 44 du code pénal, ces derniers peuvent, en donnant caution de se bien conduire, fixer leur résidence ou leur domicile dans le lieu qui leur paraît convenable, tandis que les officiers généraux ou particuliers qui ne sont plus en activité de service, ne peuvent pas sortir du lieu dans lequel le ministre les a arbitrairement consignés, sans une autorisation spéciale.

Mais si l'ordre du jour du 17 décembre n'est qu'un acte arbitraire qui ne peut obliger personne, s'il est vrai que le ministre de la guerre ne puisse pas assigner dans le lieu de leur domicile les militaires qui ont cessé d'être en état d'activité, il faut convenir qu'il peut encore moins bannir un officier général du sein de sa famille, et l'exiler

dans un lieu où il ne possède aucune propriété. — Tels sont les moyens de défense qui ont été développés devant le conseil de guerre.

M. le baron Fressinet , lieutenant - général , s'est conduit dans cette circonstance avec tout le dévouement et toute la loyauté d'un homme habitué dès long-temps à suivre le chemin de l'honneur , sans faire de retour sur lui-même : il a embrassé la défense du général Exelmans , et il s'est principalement attaché à démontrer combien les faits qui lui étaient imputés , étaient loin du caractère de l'accusé. Son discours , qui a été écouté avec beaucoup d'intérêt , a prouvé que les talens militaires n'excluent pas ceux de la parole.

Enfin , le général Exelmans a parlé en ces termes :

MESSIEURS ,

« Vous vous êtes convaincus , du moins j'ose l'espérer , que , parmi les faits qui me

sont imputés, les uns ne sont pas prouvés, et que les autres ne sont pas punissables. Ce n'est donc pas pour entrer dans de nouvelles discussions que je prends la parole : quand on a passé la moitié de sa vie dans les camps, on est plus propre à défendre les lois de son pays par la voie des armes, qu'à soutenir ses propres droits devant les tribunaux contre des hommes à l'autorité desquels on se trouve soumis. Je me permettrai seulement quelques réflexions au sujet des faits qui servent de base à l'accusation dirigée contre moi.

» Dans un moment où la France entière proclamait les bienfaits d'une paix universelle, j'ai écrit en pays étranger à un homme qui avait été mon général, et à quelques-uns de mes anciens camarades ; et tout-à-coup je me suis vu accusé d'avoir entretenu une correspondance avec l'armée ennemie. Cette accusation, je l'avoue, m'a étrangement surpris : comment se pourrait-il, me suis-je dit, que j'eusse correspondu avec nos ennemis, dans un moment où le gouvernement nous annonçait que nous n'avions

plus d'ennemis, et que nous étions en paix avec le monde entier ? Les hommes qui m'accusent voudraient-ils donc me punir d'avoir ajouté foi à la parole royale ?

» On dit que Joachim n'a pas été reconnu pour roi de Naples par le gouvernement français ; mais si ce défaut de reconnaissance peut amener l'état de guerre, il faut convenir qu'il ne le constitue pas, autrement il faudrait dire que nous sommes en guerre avec tous les peuples du monde dont le roi de France n'a pas reconnu les chefs. Je dois ajouter qu'en traitant avec la France, les puissances coalisées ont traité non-seulement pour elles, mais encore pour leurs alliés, au nombre desquels elles comptaient le roi de Naples ; d'où il suit que nous serons en état de paix avec lui, jusqu'à ce qu'une déclaration rendue publique nous ait mis en état de guerre.

» On ose m'accuser d'espionnage ! mais quel est celui qui pourra voir dans cette absurde accusation autre chose qu'une intention bien prononcée de m'outrager gratuitement ? Sur quoi repose-t-elle en effet ? Sur ce que j'ai

dit au roi de Naples que , dans le cas où il aurait été attaqué , des milliers de braves , formés à son école , se seraient rangés sous ses drapeaux . Mais , pour considérer ma lettre comme un acte d'espionnage , il faudrait d'abord que j'eusse eu l'intention d'engager le roi de Naples à nous faire la guerre , ou du moins de lui en fournir les moyens , et assurément aucun de vous ne m'attribuera une pareille intention ; il faudrait , en second lieu , que les braves dont j'ai parlé fussent des Français et non des Italiens : or , il est évident qu'il ne peut être question que de ces derniers , et qu'on ne peut voir autre chose dans ma lettre que ce qu'on a vu dans les journaux français .

» Quoi ! lorsque le roi de Naples était l'allié intime de la France , et qu'il paraissait inébranlable sur son trône , j'ai renoncé à une des premières places de son royaume pour rester fidèle à mon pays ; et l'on veut que , dans un moment où l'on met en question s'il ne doit pas descendre du rang qu'il occupe , j'aie trahi ma patrie pour devenir son lâche émissaire ! Et pourquoi veut-on que

je sois devenu son agent? Serait-ce pour remonter au rang où il m'avait élevé? Non, Messieurs, non, on ne renonce pas volontairement à des dignités qu'on a acquises avec honneur, pour les reconquérir ensuite par des infamies. Si j'avais été avide de richesses ou d'honneurs, je serais resté à Naples où l'on m'en offrait; et, après avoir servi mon pays avec quelque gloire, je ne serais pas rentré en France pour y rester sans fortune, et m'y déshonorer gratuitement.

» Je fus lié, je l'avoue, avec le roi de Naples; j'avais été son aide-de-camp pendant dix années; il m'avait élevé ensuite à la première dignité de son royaume; et ces bienfaits, qui lui donnaient sans doute quelques droits à ma reconnaissance, n'étaient pas ceux auxquels j'avais été le plus sensible. Ayant été enlevé par une troupe d'Espagnols au moment où l'insurrection de l'Espagne commença à éclater, je fus retenu prisonnier pendant trois années; mon épouse, qui n'était alors âgée que de dix-neuf ans, reçut des soins si tendres de la reine de Naples, qu'une mère n'en aurait pas prodigué davan-

tage à sa fille. Voilà, Messieurs, ce que je n'ai pas pu, ce que je n'ai pas dû oublier et ce que je n'oublierai jamais, quels que soient les événemens de la politique.

» Mais ma reconnaissance, quelque vive qu'elle puisse être, ne me rendra jamais infidèle à mon pays; jamais je n'abandonnerai ses intérêts pour soutenir ceux d'une puissance étrangère. *Honneur et patrie*, telle est la devise à laquelle je jurai d'être fidèle en recevant la décoration de la Légion-d'Honneur; telle est la réponse que je fis au roi de Naples, lorsqu'il me proposa de me naturaliser dans son royaume, pour me conserver la place à laquelle il avait bien voulu m'élever. Je suis loin de m'enorgueillir de ce que j'ai fait alors: je sais qu'il n'est presque point d'officier français qui n'eût tenu une semblable conduite; mais c'est parce que je suis bien persuadé de cette vérité, qu'il est absurde de supposer que j'aie voulu parler des officiers français et non des italiens, quand j'ai écrit au roi de Naples.

» Le ministre m'accuse en outre d'avoir écrit au roi de Naples des choses offensantes

pour le roi de France : je ne sais si, en forçant les expressions dont je me suis servi dans ma lettre, il serait possible d'y trouver quelque chose à reprendre ; mais je suis du moins bien convaincu qu'en les interprétant de la manière la plus naturelle, vous n'y trouverez rien qui soit contraire au profond respect que je dois et que je porte à la personne de sa majesté. Comment croire d'ailleurs qu'une semblable accusation soit fondée, lorsqu'on voit que le ministre ne cite pas un seul mot de ma lettre pour la justifier ?

» Une accusation plus grave, parce qu'elle paraît d'abord moins mal fondée, est celle d'avoir désobéi aux ordres qu'il m'a donnés, dit-il, de la part du roi. Ces ordres étaient étrangers au service militaire, ainsi que vous avez dû vous en convaincre ; ils avaient uniquement pour objet de me bannir du lieu de mon domicile, et de m'exiler à Bar-sur-Ornain ; c'était donc une peine qui m'était infligée, et cette peine était d'autant plus arbitraire, d'autant plus odieuse, qu'elle n'avait rien de commun avec la discipline militaire, et qu'elle n'aurait pu être que

la suite d'une condamnation flétrissante.

» L'ordre qui m'a été transmis était donc un attentat à la liberté individuelle ; il était contraire aux lois qui donnent des limites aux pouvoirs des ministres , et il violait évidemment les dispositions de la charte qui garantissent la liberté de tous les citoyens : or , m'était-il permis de reconnaître la volonté du roi dans un tel ordre ? Non , Messieurs , cela ne m'était point permis. La volonté du roi est toujours droite , toujours juste ; et tout ce qui est contraire aux lois , tout ce qui tend à détruire les garanties qu'il nous a données , tout ce qui tend enfin à humilier ou à flétrir des hommes dévoués au service de leur pays , lui est essentiellement étranger. Je devais donc , par respect même pour le roi , ne pas exécuter l'ordre qui m'était donné en son nom par le ministre de la guerre.

» Au reste , toute la difficulté qui se présente se réduit à savoir si le militaire qui n'est plus en activité , et auquel le ministre inflige une peine qui ne peut être prononcée que par un jugement , se rend coupable de désobéissance en refusant de se soumettre à cette

peine, et s'il peut être puni comme un militaire en activité qui refuserait d'obéir à un ordre de service. Cette question, je l'avoue, n'en est pas une à mes yeux, et je croirais faire un outrage à vos lumières si j'élevais le moindre doute à cet égard.

» Enfin, on m'accuse d'avoir violé le serment que j'ai fait en recevant l'ordre royal et militaire de Saint-Louis; le ministre ne cite aucun fait à l'appui de cette accusation, et c'est assez dire ce qu'il faut en penser; je ne chercherai donc pas à la réfuter: j'ignore d'ailleurs de quelle manière on viole un serment. »

Le général Exelmans a rappelé ici toutes les vexations qu'on lui a fait éprouver à lui et à son épouse: les faits qu'il a rappelés étant déjà connus, nous croyons inutile d'en parler de nouveau.

Les débats étant terminés, M. le président a demandé aux membres du conseil s'ils avaient des observations à faire; sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, il a ordonné aux défenseurs et à l'accusé de se retirer; le rapporteur, le greffier

et les assistans dans l'auditoire, se sont également retirés sur l'invitation du président.

Le conseil délibérant à huis clos, le président a posé les questions dans le même ordre que les chefs d'accusation ont été rapportés ; et les voix ayant été recueillies dans l'ordre voulu par la loi, le conseil de guerre a reconnu à l'unanimité que le général Exelmans n'était point coupable.

« Sur quoi le procureur du roi ayant été » entendu, les voix recueillies de nouveau » par le président, dans la forme indiquée » ci-dessus, la porte du conseil a été r'ou- » verte ; le rapporteur et le greffier ont repris » leur place.

» Le premier conseil de guerre perma- » nent déclare à l'unanimité que M. le » comte Exelmans (Joseph), lieutenant- » général, chevalier de l'ordre royal et mili- » taire de Saint-Louis, grand-officier de la » Légion-d'Honneur, grand-cordon de l'or- » dre des Deux-Siciles, est acquitté des ac- » cusations dirigées contre lui.

» Conformément aux articles 31 et 37 de » la loi du 11 brumaire de l'an 5... , or-

» donne qu'il sera de suite mis en liberté ;
» ordonne en outre l'impression , l'affiche et
» la distribution du présent jugement au
» nombre de cinq cents exemplaires , etc. »

Jugé le 23 janvier 1815 , par le premier conseil de guerre permanent de la seizième division militaire , séant à Lille.

La décision du conseil de guerre doit faire époque dans les annales de notre jurisprudence. Si les juges avaient été moins intègres et moins courageux , c'en était fait de la liberté individuelle en France ; les ministres , encouragés déjà par la faiblesse des deux chambres , n'auraient eu plus rien à ménager si leurs actes arbitraires avaient trouvé un point d'appui dans les tribunaux. Mais , grâce aux lumières , au courage et à l'intégrité du premier conseil de guerre permanent de la seizième division militaire , les citoyens apprendront à compter sur la protection des lois , lorsqu'ils auront à lutter contre des hommes revêtus d'une grande autorité ; et si l'exemple du ministre de la guerre ne suffit pas pour prévenir les abus d'autorité , celui du général Exelmans nous apprendra du moins

qu'il ne faut que du courage pour s'y soustraire.

Si les Français ne sentaient pas aujourd'hui toutes les obligations qu'ils ont aux membres du conseil de guerre, ils ne peuvent manquer de les sentir un jour; et c'est l'espérance que nous en avons qui nous détermine à rapporter ici les noms des braves qui, en sacrifiant l'espoir de la faveur au maintien des droits de leurs concitoyens, ont acquis tant de droits à la reconnaissance publique.

MM. le comte d'Erlon, président, et les barons Teste et Dubreton, lieutenans-généraux; Bignon, colonel du 4^e. régiment d'infanterie de ligne; les chevaliers Pernet, colonel, Larrey et Thiroing, juges; Prevost, vicomte de Gagemont, chef de bataillon, rapporteur; et Bavant, capitaine, procureur du roi.

ENTERREMENT

DE M^{lle}. RAUCOURT.

Les journaux ont annoncé la mort de mademoiselle Raucourt; mais, d'après la liberté de la presse ministériellement garantie, ils ont gardé le plus profond silence sur la scène aussi scandaleuse que remarquable qui s'est passée à Saint-Roch, au sujet de cette célèbre comédienne.

Mademoiselle Raucourt était une actrice d'un ordre supérieur; elle jouissait de l'estime générale. On rendait justice à ses talens, à sa probité et à la noblesse de ses sentimens. Depuis plusieurs années, elle avait pris un goût très-décidé pour la religion. On l'avait vue plus d'une fois abaisser sa dignité de reine tragique jusqu'au modeste rôle de quêteuse, solliciter avec une grâce irrésistible la bienfaisance des fidèles, et rapporter en

triomphe à son curé la bourse ecclésiastique gonflée de charitables tributs. La cérémonie dispendieuse du pain béni n'étonnait point sa pieuse munificence, et souvent elle ajouta de ses propres deniers aux fonds destinés au soulagement des pauvres, et à l'entretien de l'autel et de ses ministres. Dans ces grandes occasions, elle était traitée avec une juste considération par le clergé de sa paroisse. Il n'y avait point de marguillier, si orgueilleux qu'il fût de sa dignité, qui ne tînt à honneur de lui présenter galamment la main, et de la conduire, précédée des bedeaux en grand uniforme, au banc des quêteuses. Elle y représentait avec une majesté dont la fabrique de St.-Roch gardera long-temps la mémoire.

Le curé lui-même, le redoutable M. Mar-
duel, s'humanisait en sa faveur, dînait quel-
quefois chez elle, et l'honorait de ses visites,
sur-tout aux époques solennelles. Le premier
jour de l'an 1815, il avait apporté sa carte
chez mademoiselle Raucourt; et celle-ci,
suivant son usage, avait répondu par l'envoi
de soixante-quinze francs, somme destinée
aux indigens de la paroisse.

Cependant la mort qui promène partout sa faux, et ne montre pas plus de respect pour les reines de théâtre que pour les plus humbles confidentes ; la mort est prête à frapper mademoiselle Raucourt. On demande au curé de Saint-Roch un prêtre pour l'assister à ses derniers momens. Le pasteur, informé que son ouaille, autrefois si chérie, n'a que peu d'instans à vivre, déclare que, l'agonisante étant excommuniée, il lui refuse son ministère, ainsi que celui de ses vicaires. Le lendemain, les amis de mademoiselle Raucourt vont informer de son décès le curé de Saint-Roch, et lui demander ses ordres pour la cérémonie de l'église ; il répond, sans s'émouvoir, que la défunte étant morte sans avoir abjuré sa profession de comédienne entre les mains d'un prêtre, il ne peut accorder à ses restes l'entrée du temple des chrétiens, ni permettre qu'aucune cérémonie religieuse soit faite à son enterrement.

Les amis insistent ; le curé signe son refus en s'appuyant d'une défense du chapitre métropolitain, et en ajoutant avec candeur qu'il

n'est qu'une sentinelle perdue. . . . On prend alors, pour éviter tout scandale, la résolution de faire passer mademoiselle Raucourt pour une protestante, et de porter son corps directement au lieu de la sépulture.

Le 17 janvier, toutes les personnes invitées au convoi se réunissent à la maison de mademoiselle Raucourt pour lui rendre les derniers devoirs. On leur rend compte de ce qui s'est passé la veille et de la détermination qui a été prise. Cette nouvelle révolte le bon sens de l'assemblée. Cette tentative imprudente de l'intolérance cléricale excite une juste indignation. « Sommes-nous donc » revenus, disait-on, aux préjugés gothiques » du treizième siècle; et y a-t-il en France » une autorité supérieure à celle des lois? On » nous parle d'excommunication, comme » si des peines prononcées, dans des siècles » de barbarie, contre des bateleurs et des » histrions sans aveu, pouvaient s'appliquer » aux acteurs du Théâtre-Français, qui » jouissent de tous les droits de citoyens, » dont la plupart sont aussi recommandables » par leurs qualités personnelles que par

» leurs talens , et qui ont toujours été sous
» la protection immédiate de nos rois. »
» Mademoiselle Raucourt n'est-elle donc
» excommuniée que depuis qu'elle n'est plus
» en état de donner de bons dîners , de
» grossir la sainte abondance d'une quête ,
» et de présider aux agapes fructueuses du
» pain béni ? D'où vient cette contradiction
» dont les esprits les plus simples sont frap-
» pés ? Quoi ! les artistes de l'Opéra , du
» plus mondain de tous nos spectacles , ne
» sont point excommuniés ! Les anciens ac-
» teurs italiens , à Paris , étaient membres
» de la congrégation du Saint-Sacrement , à
» la paroisse Saint-Eustache ; et un acteur
» du Théâtre Français ne peut obtenir , dans
» la paroisse de Saint-Roch , les honneurs
» de la sépulture ! Où veut-on nous conduire ,
» en faisant revivre de telles absurdités ?
» Est-ce donc ainsi qu'il faut s'y prendre
» pour faire respecter la religion dont l'es-
» prit est si opposé à celui d'intolérance , et
» tend à prévenir tout ce qui pourrait scan-
» daliser les faibles ?

Ces réflexions produisirent un grand effet

sur l'assemblée. On résolut d'abord de présenter le corps de la défunte à Saint-Roch ; mais, sur les observations de quelques personnes moins échauffées, et d'après l'exhibition du refus signé *Marduel*, on jugea qu'il était prudent de faire le sacrifice des cérémonies religieuses à la tranquillité publique. En conséquence de cette détermination, les voitures de deuil se dirigent vers le cimetière du père Lachaise ; mais un nombre considérable de citoyens, informé de ce qui se passe, s'oppose à la marche des voitures ; le peuple leur fait prendre le chemin de Saint-Roch, les escorte, et les comédiens sont entraînés sans prévoir quel sera le dénouement de cette scène tumultueuse. La foule se grossit par degrés : près de vingt mille personnes de tout rang, de tout âge et de tout sexe, occupent les avenues de l'église ; la grande porte est fermée ; le suisse, sommé de l'ouvrir, s'y refuse ; on pénètre par les portes latérales ; en un moment l'église est remplie ; le tumulte est à son comble, des murmures effrayans se font entendre ; quelques comédiens, redoutant les suites d'un pareil mou-

vement , donnent secrètement l'ordre aux voitures de gagner le cimetièrè ; elles sont en marche ; mais le convoi est forcé de revenir. On le reconduit à l'église, et l'on coupe les traits des chevaux.

Quelques personnes, affligées de ce désordre, se rendent auprès de M. Marduel, qui s'était retranché dans sa sacristie. On lui représente les suites funestes qui peuvent résulter d'une plus longue résistance ; on lui fait sentir la nécessité de mettre fin au tumulte , et on le rend responsable des événemens. Le curé, inflexible comme le destin, demeure inébranlable. Il a reçu des ordres, il les fera exécuter au péril de sa vie ; il s'attachera , comme Zacharie , aux cornes de l'autel , plutôt que de se rendre coupable de désobéissance envers ses supérieurs. Il faut convenir qu'il est plus aisé de l'excuser, que les membres du chapitre d'où étaient partis des ordres si absurdes.

Cependant l'effervescence des esprits augmente , et se communique avec rapidité. En vain , le commissaire Comminge , suivi de vingt gendarmes , veut rétablir l'ordre : la

grande porte de l'église est enfoncée , et le convoi victorieux entré dans le lieu saint. Le corps de mademoiselle Raucourt est porté en triomphe dans le chœur même de l'église; le cercueil , les porteurs , le peuple ; tout passe par dessus les grilles ; nul obstacle ne peut les arrêter. Alors on demande des prêtres à grands cris ; on fait , avec une activité sans exemple , les préparatifs de la cérémonie ; tout le chœur est illuminé comme dans les grandes fêtes. Dans ce moment critique , un militaire se présente , parle aux personnes qui accompagnent le convoi , et annonce que le service funèbre va commencer. On attribue cette résolution à la prudente volonté du roi , qui gémit , sans doute plus qu'un autre , du zèle intolérant des prêtres , et qui semble destiné à réparer , par sa sagesse , les étourderies et les fautes de ses ministres.

Cette agréable nouvelle ayant circulé dans l'église , produisit un silence universel. Enfin , on vit arriver un prêtre précédé d'un portecroix , et suivi de trois chantres. « Les dévotes oraisons , les psaumes et les leçons , et les versets et les répons » furent écoutés avec la

décence convenable; et, l'absoute terminée, les officians accompagnèrent le corps jusqu'à la porte principale de l'église. Après la station d'usage au Théâtre-Français, le convoi se rendit au cimetière, où il arriva sans encombre. Le corps de mademoiselle Raucourt fut déposé dans sa dernière demeure. Que la terre lui soit légère ! et puissions-nous ne jamais revoir un scandale pareil à celui dont elle a été l'occasion !

Que de réflexions on pourrait faire sur un tel événement, et à quel danger ne serions-nous pas exposés, si l'on s'abandonnait à la discrétion d'un ordre de citoyens qui reconnaissent une autorité étrangère dont l'influence a été plus d'une fois funeste à l'état ! Il ne faudrait pas désespérer alors de voir un jour reparaître *les billets de confession*, et se rallumer les bûchers destinés à la conversion des hérétiques et à l'anéantissement de toute liberté de conscience.

Les comédiens français sont, dit-on, excommuniés; pourquoi cette exception à leur égard ? A Rome, les comédiens jouissent du

droit de cité ; ils sont admis à remplir tous les devoirs de chrétien ; et, après les avoir applaudis pendant leur vie, on ne refuse point de leur accorder les *suffrages* de l'église et de les enterrer après leur mort ; les seigneurs castrats eux-mêmes, qui sont les délices de la cour de Rome, ne sont point exclus de ces privilèges. Le pape, les évêques, les cardinaux assistent à la représentation des pièces de théâtre, et peut-être ils rient dans leur barbe de l'intolérant rigorisme du clergé français. Les comédiens ne sont pas moins bien traités en Espagne ; et l'on sait qu'en Angleterre, mademoiselle Oldfields partage avec Newton la sépulture des rois.

D'ailleurs un bref du pape n'a jamais été valide en France que lorsqu'il a été bien et dûment examiné et légalisé par les autorités compétentes. Il est donc odieux de refuser les honneurs de la sépulture à un individu en vertu d'une excommunication vague et qui n'est pas reconnue par les lois. Que signifie une excommunication en masse ? Le pape, égaré par de perfides conseils, vient

d'excommunier tous les francs-maçons *in globo*. On pourrait donc, avec la même raison, refuser d'enterrer un citoyen, sous prétexte qu'il appartient à la franc-maçonnerie. Où en serions-nous, grand Dieu ! s'il était nécessaire de réfuter sérieusement de pareilles absurdités ?

Loin d'être considérés comme une classe d'hommes proscrits dans ce monde et réprouvés dans l'autre, les comédiens français, s'ils étaient nés de parens nobles, pouvaient, avant la révolution, exercer leurs talens sur le premier théâtre de l'Europe, sans déroger. Cette exception leur fut accordée par une déclaration de Louis XIII, du 16 avril 1641, et confirmée par un arrêt du conseil du 10 septembre 1668, rendu en faveur de Floridor, comédien du roi, qui était gentilhomme. Par cet arrêt, il fut accordé à Floridor un an pour rapporter ses lettres de noblesse, et il fut fait défense *au traitant* de l'inquiéter pendant cet intervalle de temps.

Si nous examinons le procédé de MM. les membres du chapitre métropolitain au sujet

de mademoiselle Raucourt avec les lumières de la raison , nous n'hésiterons point à le regarder comme l'abus le plus intolérable. Quoi ! c'est au dix-neuvième siècle qu'on veut ressusciter des coutumes et des préjugés qui ont déshonoré les siècles où ils ont pris naissance ! La profession de comédien est-elle criminelle en elle-même ? n'exige-t-elle pas des études et des talens distingués ? Les grands poètes qui ont illustré la scène française jouissaient , pendant leur vie , d'une estime méritée ; leurs ouvrages et leurs noms sont immortels ; et ceux qui leur servent d'interprètes , qui donnent pour ainsi dire la vie à leurs conceptions , et font ressortir les beautés de leurs chefs-d'œuvre , seraient méprisables et privés de la communion des fidèles ! Un fanatisme persécuteur peut adopter une pareille idée ; mais elle est repoussée par la justice et par la raison. Le Théâtre-Français est épuré , la décence et la morale n'y sont jamais blessées , et le génie y prête à la vertu la force de l'éloquence. C'est une institution vraiment nationale , et ceux qui concourent à soutenir sa gloire méritent la

reconnaissance de leurs concitoyens. Leurs droits sont aussi sacrés que les nôtres, ou plutôt ils sont les mêmes, et nulle autorité étrangère ne peut les en dépouiller.

Quelques comédiens, dit-on, scandalisent la société par le dérèglement de leurs mœurs; et depuis quand est-il permis de proscrire une profession, parce qu'au nombre des hommes qui l'exercent, il s'en trouve un petit nombre dont la moralité est suspecte? Existe-t-il dans la société une seule classe de citoyens dont tous les membres soient également irréprochables? Vous trouvez dans l'ordre même du clergé des prêtres hypocrites, fanatiques, intolérans. Serait-ce là une raison suffisante pour refuser à l'un d'eux, même à M. Marduel, les honneurs de la sépulture?

Ce curé, dont le zèle n'est pas selon la charité, n'a-t-il pas ouvert la porte de son église au corps de mademoiselle Maillard, actrice du Théâtre-Français, lorsqu'une mort prématurée l'a enlevée à la fleur de son âge? Nul scandale n'accompagna la cérémonie de ses funérailles. D'où vient cette

contradiction, et par quelcaprice mademoiselle Raucourt a-t-elle été sur le point d'être privée des cérémonies religieuses qui furent scrupuleusement observées lors du décès de mademoiselle Maillard ?

Une fausse idée est la cause de ces déplorables aberrations. Quelques personnes qui regrettent les anciens abus qu'ils exploitaient à leur profit, se sont imaginé que le retour de la famille des Bourbons devait être accompagné de la résurrection de tous les préjugés. Elles ne font pas attention que tout est changé en France depuis vingt-cinq ans, et qu'on ne peut rétablir des institutions anéanties, sans s'exposer à de nouveaux troubles, et risquer le repos et le bonheur de l'état. La scène qui a eu lieu à Saint-Roch, doit suffire pour les détromper. Rien n'avait été préparé. Le mouvement volontaire des citoyens de toutes les classes a été imprévu. L'opinion publique, prise sur le fait, s'est manifestée dans toute sa force et sa pureté. Que cet événement serve au moins de leçon à tous les factieux qui couvrent leur perfidie du nom de royalisme; qu'ils cessent d'in-

sulter à la raison humaine, et qu'ils apprennent
enfin que les lois sont égales pour tous, et
qu'il n'y a plus en France, grâce à la cons-
titution, que des hommes libres et des ci-
toyens !

DES INDEMNITÉS

DUES AUX EMPLOYÉS SUPPRIMÉS.

La dette publique, dit l'article 70 de la charte, est garantie; toute espèce d'engagement pris par l'état avec ses créanciers est inviolable.

Cet article ne saurait être plus clair; et, lorsqu'il a été promulgué, il n'est sans doute pas un pensionnaire de l'état qui n'ait cru ses droits irrévocablement assurés. Cependant, le 25 novembre dernier, il a été rendu une ordonnance qui garantit l'inviolabilité des pensions des employés de l'administration des impositions indirectes, à peu près comme la censure préalable et arbitraire garantit la liberté de la presse, ou comme l'ordonnance sur l'observation des dimanches et fêtes garantissait la liberté des cultes.

L'article 56 porte en effet que les pensions acquises seront réglées par cette ordon-

nance, et non par les lois ou les réglemens qui existaient au temps où elles furent acquises. L'article 59 ajoute que tous décrets, réglemens et décisions antérieurs à la présente ordonnance, et relatifs aux pensions de retraite des employés des contributions indirectes (droits réunis), *sont et demeurent rapportés.*

Par suite des événemens, un grand nombre d'employés ont été supprimés dans diverses administrations. La France, rentrée dans ses anciennes limites, a donné lieu à ces réformes et les a rendu nécessaires; mais, sous un *gouvernement paternel*, on devait s'attendre que les directeurs et les ministres mettraient dans cette opération des principes de justice et d'humanité; car, si le bien public exige qu'on supprime des places devenues inutiles, il n'exige pas, du moins nous osons le croire, qu'on rende malheureux ceux qui les remplissaient, et qu'on leur enlève les pensions qui leur étaient garanties par la charte.

Des précautions sages et humaines, qui conciliaient les intérêts des individus avec

ceux de l'état, avaient été indiquées aux réformateurs ; ils ont préféré de se laisser guider par l'arbitraire le plus despotique ; ils ont donné à de nouveaux réglemens un effet rétroactif pour priver les employés supprimés des pensions de retraite auxquelles ils avaient droit par les décrets et les réglemens antérieurs : contre la teneur de ces engagements, ils ont exigé dix ans de service dans des administrations qui avaient à peine dix ans d'existence, et ont ainsi violé scandaleusement l'article de la charte constitutionnelle qui garantit la dette publique ; car le droit aux pensions de retraite est sans doute compris dans cet article.

Ce droit est d'autant plus sacré que ces pensions ne sont point une munificence ou une libéralité du gouvernement. Le fonds sur lequel elles sont établies, provient des retenues faites sur le traitement des employés. A la vérité, on offre de rendre ces retenues à ceux des employés qui ne seront point replacés ou admis à la retraite ; mais cette disposition à laquelle on voudrait donner une apparence de justice, est souverai-

nement injuste ; car ce n'est pas pour qu'elles leur fussent rendues , que les employés ont consenti à les laisser prendre sur leur traitement ; c'est pour avoir droit à la retraite , c'est pour participer à cette espèce d'association tontinière d'employés dans laquelle les survivans héritent des morts. Leur rendre leurs retenues , c'est donc leur rendre leur mise , c'est-à dire les priver injustement et arbitrairement des avantages qu'ils ont dû s'en promettre.

Justifiera-t-on cet abus d'autorité par le vain prétexte de l'économie , par la maxime , que l'intérêt particulier doit céder à l'intérêt public ? Un célèbre jurisconsulte anglais (1) a fait voir tout ce qu'il y a de faux et d'erroné dans l'application de cet adage à l'objet dont il s'agit ici ; et nous ne croyons pouvoir pas mieux terminer cet article , qu'en empruntant ses propres expressions.

« Que fait-on, dit-il, pour se tromper soi-même ou pour tromper le peuple sur ces grandes injustices ? On a recours à certaines

(1) Jérémie Bentham.

maximes pompeuses qui ont un mélange de faux et de vrai , et qui donnent à une question , simple en elle-même , un air de profondeur et de mystère politique. L'intérêt des individus , dit-on , doit céder à l'intérêt public. Mais ici qu'est-ce que cela signifie ? Chaque individu n'est-il pas partie du public autant que chaque autre ? Cet intérêt public que vous personnifiez n'est qu'un terme abstrait : il ne représente que la masse des intérêts individuels. Il faut les faire tous entrer en ligne de compte , au lieu de considérer les uns comme étant tout , et les autres comme n'étant rien. S'il était bon de sacrifier la fortune d'un individu pour augmenter celle des autres , il serait encore mieux d'en sacrifier un second , un troisième , jusqu'à cent , jusqu'à mille , sans qu'on puisse assigner aucune limite : car , quel que soit le nombre de ceux que vous avez sacrifiés , vous avez toujours la même raison pour en ajouter un de plus. En un mot , l'intérêt du premier est sacré , ou l'intérêt d'aucun ne peut l'être.

» Les intérêts individuels sont les seuls intérêts réels. Prenez soin des individus , ne

les molestez jamais, ne souffrez jamais qu'on les moleste; et vous aurez fait assez pour le public..... Dans une foule d'occasions, des hommes qui souffraient par l'opération de quelque loi, n'ont pas osé se faire entendre, ou n'ont pas été écoutés à cause de cette obscure et fausse notion que l'intérêt privé doit céder à l'intérêt public; mais si c'était une question de générosité, à qui convient-il mieux de l'exercer, à tous envers un seul, ou à un seul envers tous?

» Une famille serait-elle plus riche, parce que le père aurait tout ôté à l'un de ses enfans pour mieux doter les autres? Et même dans ce cas, le dépouillement d'un fils grossirait l'héritage de ses frères; le mal ne serait pas en pure perte, il produirait un bien quelque part. Mais quand il s'agit du public, le profit d'une place supprimée se répartit entre tous, tandis que la perte pèse toute entière sur un seul. Le gain réparti sur la multitude se divise en parties impalpables; la perte est toute sentie par celui qui la supporte à lui seul. Le résultat de l'opération, c'est de ne point enrichir la partie qui gagne et d'appau-

virer celui qui perd. Au lieu d'une place supprimée, supposez en mille, dix mille, cent mille, le désavantage total restera le même. La dépouille prise sur des milliers d'individus doit se répartir entre des millions. Vos places publiques vous présenteront partout des citoyens infortunés que vous aurez plongés dans l'indigence; à peine en verrez-vous un seul qui soit sensiblement plus riche, en vertu de ces opérations cruelles. Les gémissemens de la douleur et les cris du désespoir éclateront de toutes parts; les cris de joie, s'il y en a de tels, ne seront pas l'expression du bonheur, mais de l'antipathie qui jouit du mal de ses victimes. Ministres des rois et des peuples, ce n'est pas par le malheur des individus que vous ferez le bonheur des nations. L'autel du bien public ne demande pas plus de sacrifices barbares que celui de la divinité. Souvenez-vous que les larmes de la douleur sont brûlantes. Vous n'en composerez jamais un breuvage qui désaltère: elles contiennent un poison corrosif qui dévorera vos entrailles. »

RÉCOMPENSES

PUBLIQUES DÉCERNÉES AUX CHOUANS.

« La Vendée n'offrait plus que des champs ravagés, que des bourgades désertes, des moulins et des fermes incendiés. Cependant tout ce qui respirait sur ces monceaux de ruines ne vivait plus que pour la haine et la vengeance. . . . Les villages, les villes et les châteaux se liguèrent pour s'entr'aider dans le brigandage. Les chouans se formaient en troupes sous des chefs subordonnés entre eux; ils quittaient les armes à l'approche d'un corps nombreux de républicains; ils commandaient le silence sous peine d'un supplice inévitable à tous ceux qui auraient pu les décéler; ils s'avertissaient, par différens signaux, des troupes qu'il fallait éviter, et de celles qu'on pouvait surprendre. Dans leurs travaux champêtres, ils ne perdaient pas l'occasion d'un meurtre, si un soldat républicain s'offrait à leurs regards : ils portaient le fusil en conduisant la charrue, et souvent ils arrosaient de sang le sillon qu'ils creusaient; c'était sur-tout contre les prêtres assermentés, contre les acquéreurs de domaines nationaux qu'ils

employaient tous les raffinemens de la barbarie. Ils surprenaient rarement une ville sans rançonner ses habitans; ils égorgeaient tous ceux qui étaient désignés à leur haine; ils connaissaient, par le moyen d'agens qu'ils soudoyaient dans la capitale, les sommes qu'attendait ou qu'envoyait le trésor public; ils sortaient en armes d'une forêt ou d'un château pour attaquer le courrier ou la voiture publique qui portaient ces sommes. Tel était ce plan formidable qui justifiait, appelait, et payait tous les crimes Tous ces chouans semblaient un peuple descendu des flibustiers ».

*(Précis historique de la révolution française ,
directoire exécutif ; par LACRETELLE jeune,
deuxième édition , tome 2 , pag. 339 et suivantes.*

~~~~~

ON a beaucoup parlé, depuis un mois, du mouvement qui a eu lieu à Rennes, le 10 janvier dernier, à l'occasion des récompenses qu'un maréchal-de-camp, ancien chef de chouans, envoyé par le ministre de la guerre, avait été chargé de distribuer publiquement à ceux de ses anciens compagnons qu'il en jugerait le plus dignes. Nous ne pouvons mieux faire connaître cet événement à nos lecteurs, et les mettre à même

d'apprécier la mission scandaleuse qui l'a provoqué , qu'en transcrivant ici textuellement la lettre qui nous a été adressée , à ce sujet , de Rennes.

*Rennes , le 20 janvier 1815.*

A MM. LES RÉDACTEURS DU CENSEUR.

MESSIEURS,

Un événement fort simple , quoiqu'on ait essayé de l'interpréter d'une manière peu avantageuse pour les Rennois , vient de se passer dans nos murs. Nous vous prions instamment de publier le récit fidèle que nous allons vous en tracer ici.

Dans les derniers jours de décembre est arrivé à Rennes , chargé d'une mission particulière , un homme revêtu du titre de maréchal-de-camp et couvert de décorations. Cet homme , nommé N\*\*\* , avait commandé jadis une division de ces affreux bandits si connus dans nos tristes provinces sous le nom de chouans , et dont le but , comme on sait , était moins de servir la cause des Bourbons ,

que de détrousser les voyageurs, et de rançonner les malheureux habitans de nos campagnes, qu'ils manquaient rarement d'égorger après les avoir dépouillés. C'est tout ce que nous vous dirons nous-mêmes du sieur N\*\*\* : mais nous vous rapporterons plus loin ce qu'en a dit publiquement le peuple de Rennes, le jour où s'est passé l'événement que nous voulons vous faire connaître ; et si la voix du peuple n'est pas menteuse, vous jugerez, Messieurs, combien le caractère du sieur N\*\*\* devait ajouter à l'odieux de sa mission, et combien il contribue à excuser le mouvement insurrectionnel que cette indigne mission a excité parmi les honnêtes gens de notre ville. Voici, en deux mots, de quoi il s'agissait.

Un des ministres du roi, qui paraît avoir pris les chouans en belle amitié, et qui ne néglige rien pour se rendre agréable à ces hommes horribles, a pensé que leur prétendu dévouement à la cause royale, en considération duquel il a déjà rendu les honneurs de l'apothéose à ceux d'entre eux qui ont péri, pouvait lui servir aussi de prétexte pour faire

décerner des récompenses publiques à ceux qui vivent encore. En conséquence, il a fait partir pour Rennes le sieur N\*\*\*; et cet homme, de concert avec une commission créée *ad hoc*, a été chargé de distribuer des croix de Saint-Louis et des pensions aux assassins de nos parens, de nos amis, à tous les chonans, en un mot, qui s'y sont rendus les plus célèbres par leurs brigandages et leurs crimes.

Nous aurions de la peine à vous peindre, Messieurs, l'indignation dont les habitans de Rennes se sont senti pénétrés lorsqu'ils ont appris que le sieur N\*\*\* était dans leurs murs, et qu'il y était pour un pareil objet. Cette juste indignation a commencé à se manifester dès le premier janvier, à la lecture d'une affiche par laquelle le sieur N\*\*\* invitait tous ses complices de la contrée à se réunir à Rennes, le 10 du mois, pour y recevoir les récompenses dues à leurs nobles services. On n'a pas pu souffrir la vue d'un placard aussi scandaleux; et, malgré la surveillance de plusieurs factionnaires, on l'a fait disparaître en quelques instans de tous les

coins de la ville où on l'avait affiché. Le même jour, le mécontentement des honnêtes gens a éclaté à deux nouvelles reprises. Le sieur N\*\*\*, qui ne sortait guère autrefois qu'à la faveur des ténèbres, et qui aurait dû redouter l'éclat du grand jour, a eu le front de se présenter au spectacle accompagné de quelques-uns de ses plus dignes acolytes. A sa vue, on a fait entendre spontanément les cris : *à bas l'assassin, à la porte l'assassin*, et le sieur N\*\*\* et ses dignes compagnons ont été contraints de sortir précipitamment de la salle. Cet accueil n'a pas déconcerté le sieur N\*\*\*; chassé du spectacle, il s'est présenté à un bal que les jeunes gens de Rennes donnaient le soir même aux officiers de la garnison. Les commissaires du bal ont d'abord refusé de le recevoir. Bientôt il s'est représenté avec l'état-major de la place; l'on a bien voulu alors lui permettre d'entrer, par égard pour les braves officiers qu'il accompagnait; mais sa présence a causé une telle rumeur dans le bal, qu'il a encore eu l'humiliation d'être obligé de fuir.

Ces faits, dont le ministre de la guerre a

dû être instruit dès les premiers jours de janvier , montraient clairement à son excellence ce que les Rennois pensaient du sieur N\*\*\* et de la mission qu'il avait reçue , et l'avertissaient assez de l'inconvenance et du danger qu'il y aurait à permettre qu'une pareille mission fût accomplie , sur-tout par un tel homme. Cependant , sans respect pour la morale publique , et sans égard pour la juste et vertueuse indignation du peuple de Rennes , M. le ministre a souffert et peut-être exigé que le sieur N\*\*\* exécutât dans toute leur teneur , les ordres qu'il lui avait donnés. Au jour fixé pour la distribution des récompenses , nous avons vu arriver sur la place de la Motte , devant l'hôtel de la préfecture , où devait siéger la commission , tous ces hommes notés d'infamie , qui , pour prix de leurs anciens brigandages , venaient recevoir des croix et des pensions qu'on n'accorde pas à de généreux militaires qui ont prodigué leur sang pour la patrie. Alors certes l'indignation a été à son comble. Les habitans de la ville qui s'étaient rassemblés sur la Motte , ont fait éclater leur mé-

contentement ; ils ont couvert de huées , de boue et de malédictions la plupart de ces coryphées de la chouannerie , à mesure qu'ils arrivaient à la préfecture ou qu'ils en sortaient ; et ils en ont assez grièvement maltraité plusieurs. Le major de la 11<sup>e</sup>. légère , M. le général Bigarré et M. le préfet sont successivement sortis pour tâcher de calmer les esprits. M. le préfet a représenté plusieurs fois qu'on ne faisait que remplir les intentions du roi , en distribuant des récompenses aux chouans , et que c'était lui manquer de respect que de s'opposer à ce que cela se fit ainsi. On s'est écrié de toutes parts que c'était , au contraire , outrager le roi , que de supposer qu'il voulût récompenser des brigands et des assassins ; qu'on l'avait trompé sur le compte de ces chouans , objet d'un si tendre intérêt , et qu'il devait ignorer surtout quel homme c'était que ce N\*\*\* qu'on envoyait dans une ville où vingt personnes pouvaient lui reprocher l'assassinat de quelque parent ou de quelque ami.

Vers les cinq heures du soir , on a fait avancer quatre ou cinq cents hommes du 11<sup>e</sup>. et

une cinquantaine de dragons, pour forcer le peuple à se retirer. Mais cette mesure n'a servi qu'à donner une nouvelle énergie à son indignation. Il s'est rendu maître de toutes les avenues de la préfecture, et il n'a plus laissé passer une voiture sans la visiter, pour s'assurer qu'elle ne recélait le sieur N\*\*\*, qui lui devenait plus odieux par les efforts qu'on faisait pour assurer le succès de sa mission. Le fils de l'ordonnateur, qui allait en voiture à l'hôtel du préfet et qu'on a pris pour lui, a failli périr victime de cette erreur ; on a brisé les glaces de sa voiture, on lui a lancé des pierres, on lui a arraché les cheveux ; et s'il n'était parvenu à se faire reconnaître, c'en était sans doute fait de lui. Dans cet instant, le sieur N\*\*\* est devenu le sujet des entretiens les plus violens. On s'excitait mutuellement à la vengeance contre cet homme, par le récit de crimes atroces dont on le chargeait. On racontait qu'il avait immolé de ses propres mains une foule de femmes, d'enfans, de vieillards ; que ses parens même n'avaient pas été à l'abri de ses fureurs ; qu'il avait fait violence à deux

de ses cousines , dont le royalisme ne lui paraissait pas assez pur , qu'illes avait livrées ensuite à son état-major , et qu'enfin il les avait abandonnées à ses soldats , qui , après avoir assouvi sur elle leur brutalité , les avaient égorgées par ses ordres. On ajoutait qu'il avait enterré des hommes vivans ; qu'il avait fait précipiter vivante , dans un puits profond , une compagnie entière de républicains , qui étaient ses prisonniers. Enfin , on faisait , des crimes qu'on attribuait à cet homme , le tableau le plus effroyable. Mais , tandis que le peuple exhalait ainsi dans ses récits le courroux dont il était animé contre lui , le S<sup>r</sup>. N\*\*\* s'est éloigné de la préfecture à la faveur de l'obscurité , et bientôt après il est sorti de Rennes escorté par des dragons.

Aussitôt qu'on a été instruit de son départ , tout le monde est rentré dans l'ordre ; et depuis la tranquillité n'a point été troublée ; seulement nous avons été inquiets pendant quelques jours , attendant le résultat de ses intrigues. On assurait qu'il avait donné ordre à tous ses anciens complices de se rendre à Rennes et de s'y présenter en armes. La nuit

de son départ, beaucoup de ci-devant chefs de chouans ont, comme lui, quitté nos murs, et l'on ignore si ce n'est pas pour se préparer à y rentrer en ennemis. Ce qui prouve qu'on n'est pas très-sûr de leurs dispositions, c'est que M. le commandant de la division a cru nécessaire de faire placer des détachemens de troupes sur toutes les routes. Nous n'avons cependant pas encore été attaqués; mais nous ne désespérons pas de l'être, tant nous avons de confiance dans ces preux chevaliers qui savent fort bien qu'il y aurait un bon *coup* à faire en surprenant Rennes.

Voilà, Messieurs, l'exposé fidèle et pour ainsi dire le procès-verbal de ce qui s'est passé dans notre ville le 10 de ce mois.

En vous priant de rendre cet événement public, nous avons la ferme confiance que les hommes les plus sages et les plus paisibles ne pourront point se décider à blâmer notre conduite, quand ils réfléchiront aux motifs impérieux qui l'ont déterminée; qu'ils plaindront le peuple de Rennes d'avoir été forcé de sortir de son état habituel de paix et de modération, et qu'ils garderont tous

leurs reproches pour le ministre inconsideré qui nous a excités d'une manière si violente à l'insurrection et à la résistance. Vouloir faire récompenser sous nos yeux, et avec une sorte de pompe, des hommes dont les mains furent encore de notre sang ! des hommes dont l'histoire même n'a pas pu parler sans indignation ! des hommes qu'elle qualifie de flibustiers, de brigands, d'assassins, de voleurs de diligences ! des hommes dont la plupart ont subi des condamnations infamantes et sont flétris par la main du bourreau ! M. le ministre a-t-il pu croire que les peuples de la Bretagne seraient assez patients pour le souffrir ? Messieurs, les chouans considérés comme chouans, sont des hommes affreux que les lois proscrivent, dont la morale a horreur, et qui sont nos plus cruels ennemis. Vouloir les récompenser à ce titre, c'est violer la constitution qui prescrit l'oubli des crimes révolutionnaires, c'est outrager la décence publique, c'est soulever toutes les âmes honnêtes ; c'est, en un mot, nous mettre les armes à la main, et nous provoquer à la guerre civile. Nous serions disposés cepen-

dant à vivre en paix avec ces hommes , si l'on voulait nous laisser oublier tout le mal qu'ils nous ont fait ; mais comment l'oublier , quand on le récompense ? comment perdre le souvenir de nos ressentimens , quand on veut éterniser celui de leurs crimes ?

Nous ne voulons pas finir cette lettre , Messieurs , sans rappeler un fait important , qui met dans leur véritable jour lessentimens du peuple de Rennes ; c'est qu'au milieu de ses plus grands emportemens contre les chouans , il n'a pas perdu un seul instant le souvenir du respect dont il est pénétré pour notre excellent monarque qu'on trompe d'une manière si révoltante , et que tout en faisant éclater leur courroux contre le sieur N\*\*\* et ses complices , il n'a pas cessé de faire entendre les cris de *vive le roi !*

Veillez agréer , MESSIEURS , etc.

*Plusieurs de vos souscripteurs.*

---

## RECRUTEMENT ARBITRAIRE.

LE journal des Débats a rapporté, il y a quelques jours, que, dans l'arrondissement de Lectoure, département du Gers, la conscription avait occasionné quelques troubles, et que le ministre de la guerre, pour punir les esprits turbulens, avait ordonné que cet arrondissement fournirait un double contingent.

Cet étrange article n'a point été démenti; cependant est-il permis d'y croire? L'article 12 de la charte, en abolissant la conscription, a déclaré qu'à l'avenir le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer serait déterminé par une loi. Si le ministre de la guerre s'était borné à faire une loi pour ordonner un recrutement général, on n'y aurait assurément rien trouvé à redire, parce que, depuis la restauration, les ministres sont dans l'usage d'exercer la puis-

sance législative, en faisant des actes auxquels il ne manque, pour être des lois, que d'en porter le nom, et d'avoir été adoptés par la puissance législative, ce qui ne mérite pas la peine d'être remarqué.

Mais l'acte que le journal des Débats attribue au ministre de la guerre, a un caractère bien plus effrayant; car il nous prouve que son excellence exerce en France le pouvoir de faire des lois, d'accuser les citoyens, de les juger, et de faire exécuter ses jugemens. Qui a accusé en effet les habitans de l'arrondissement de Lectoure? le ministre de la guerre. Qui les a jugés? c'est le ministre de la guerre. Qui a établi le genre de peine qui leur a été appliqué? c'est encore le ministre de la guerre. Enfin, qui fera exécuter le jugement qui a été rendu contre eux? ce sera le ministre de la guerre. Son excellence exerce donc sur les Français une autorité plus étendue que celle qu'un sultan exerce sur ses esclaves.

« Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive,

il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

» Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juge n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire; car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.

» Tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs: celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers. » ( *Esprit des lois, liv. 11, chap. 6.* )

Voilà ce que pensait Montesquieu avec nos plus grands écrivains. Tous croyaient que la division des pouvoirs était une chose essentielle au maintien d'une monarchie modérée. C'est sur ce principe que nos lois ont été rédigées depuis vingt-cinq ans, et c'est aussi ce

que le roi a consacré par la charte constitutionnelle. Mais son excellence le ministre de la guerre va réformer tout cela , si nous en croyons le journal des Débats, et à l'avenir les deux chambres législatives et les tribunaux seront parfaitement inutiles. Il faut convenir que cette marche aura de grands avantages, sur-tout si elle est adoptée par les autres ministres. Si, par exemple, quelques contribuables d'un département négligent de payer leurs impositions, le ministre des finances doublera les contributions de tous les habitans du département, et les percepteurs ou les commis du trésor diront que tout est pour le mieux, dans le meilleur des mondes possibles.

---